

**A TOUT FER**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 3 000 €**  
**Siège social : 56 bis rue Pierre Brossolette**  
**59136 WAVRIN**

**513043620 RCS LILLE METROPOLE**

**STATUTS MIS A JOUR SUITE L'ASSEMBLEE GENERALE**  
**EXTRAORDINAIRE DU 04 AOUT 2025**

DB

## **PREAMBULE :**

La société A TOUT FER a été constituée initialement sous forme de SARL pluripersonnelle par acte sous seing privé en date du 6 avril 2009, enregistré le 4 juin 2009 au Service des Impôts des Entreprises du GRAND LILLE EST, bordereau n°2009/850, Case n°20 Ex 5780.

Suite à cession de parts et décision de l'associée unique du 31 octobre 2016, la société a désormais un caractère unipersonnel, et en conséquence l'associé unique a adopté les présents statuts

## **ARTICLE 1 – FORME**

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'activité de pressing et de blanchisserie, l'entretien et la réparation de matériel de pressing, l'achat et la vente de tout matériel de pressing.
- Et, plus généralement, toute opération, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : **A TOUT FER**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales « EURL » et de l'énumération du capital social.

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **56 bis rue Pierre Brossolette 59136 WAVRIN**

Il peut être transféré soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du 30 avril 2010 date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution de la société le 6 avril 2009, Monsieur Dominique BERNARD et Madame Sandrine VASSE ont apporté la somme de trois mille (3 000) euros qui a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société à la BPN, agence de MARCQ EN BAROEUL – Clémenceau.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à TROIS MILLE (3 000) EUROS, divisé en TROIS CENTS (300) parts sociales d'un montant de DIX (10) EUROS chacune de nominal numérotées de 1 à 300, entièrement libérées, attribuées en totalité à monsieur Dominique BERNARD associé unique, comme suit :

|                                                     |                  |
|-----------------------------------------------------|------------------|
| Parts n°1 à 180.....                                | 180 parts        |
| Suite à cession de parts en date du 31 octobre 2016 |                  |
| Parts n° 181 à 300.....                             | 120 parts        |
| Suite à souscription initiale au capital            |                  |
| <b>Total des parts composant le capital.....</b>    | <b>300 parts</b> |

## **ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

## **ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES**

9.1 – les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et de cessions ou mutations ultérieurs régulièrement consenties et publiées.

9.2 – chaque part sociales confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

9.3 – Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de

75

désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

## **ARTICLE 10 – CESSIION DES PARTS SOCIALES**

10.1 Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au registre du commerce et des sociétés.

10.2 – Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

10.3 – En cas de pluralité d'associés :

- Les cessions de parts entre associés ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants sont libres ;
- Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière de ces notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession des parts, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus d'agrément effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant nominal desdites parts et de les racheter à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si à l'expiration du délai susvisé, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession prévue.

Ces dispositions s'appliquent à tous les cas de cession, y compris en cas d'apport en nature, de fusion ou de scission ou d'attribution en nature consécutive à la liquidation d'une société.

DB

## **ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE**

11.1 – En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayant-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de liquidation de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

11.2 – En cas de pluralité d'associés :

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayant-droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article L-223-14 du Code de Commerce pour les cessions de parts à des tiers. Il en va de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

## **ARTICLE 12 – REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN DE BIENS**

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint résulte soit de la notification de la décision d'agrément, soit du défaut de réponse dans les trois mois de la notification de la revendication du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve sa qualité d'associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

## **ARTICLE 13 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un profit de nantissement de part sociales dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément de cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article

2078, alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme ne cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

## **ARTICLE 14 – NOMINATION DES GERANTS**

14.1 – la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associé ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

14.2 – Monsieur Dominique BERNARD demeurant 56 bis rue Piere Brossolette 59136 WAVRIN , exerce les fonctions de gérant depuis le 1<sup>er</sup> février 2012.

14.3 – Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

## **ARTICLE 15 – CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS**

15.1 – Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associé, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

15.2 – Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de 3 mois notifié à chaque associé par lettre recommandée AR.

## **ARTICLE 16 – POUVOIR DES GERANTS**

16.1 – Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

16.2 – En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

## **ARTICLE 17 – REMUNERATION DES GERANTS**

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

DB

22.2 – Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

22.3 – Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

22.4 – Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des cotes émises, quel que soit le nombre des votants.

La révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

22.5 – Les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf exceptions prévues par la loi, par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Toutefois, si une assemblée est réunie pour les modifications statutaires, elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des parts, et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

## **ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin.

## **ARTICLE 24 – COMPTES SOCIAUX**

Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les 6 mois de la date de clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique et le seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

## **ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désigné pour six exercices.

## **ARTICLE 19 – CONVENTION REGLEMENTEES**

19.1 – les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaires aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à autorisation préalable de l'associé unique.

19.2 – en cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personnes interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un des ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par la loi.

19.3 – les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

## **ARTICLE 20 – CONVENTION INTERDITES**

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

## **ARTICLE 21 – COMPTES COURANTS**

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumis à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi

## **ARTICLE 22 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

22.1 – Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

En outre, lorsque la société dont l'associé unique personne physique est le seul gérant, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre des salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

## **ARTICLE 25 – AFFECTATION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

## **ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique – ou si la société est devenue pluripersonnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts – décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de L 232-2 du Code commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être reconstituées à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation à eu lieu.

## **ARTICLE 27 – LIQUIDATION**

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du code de commerce et de ses textes d'application.

DB

## ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la société et les associés, seront soumises au tribunal de commerce compétent.

Fait à Wavrin,  
Le 04 aout 2025  
En 5 exemplaires.

**La gérance**  
**Certifié conforme à l'original**

**A TOUT FER**  
71 RUE SALVADOR ALLENDE  
59830 CYSOING  
URL AU CAPITAL DE 3 000 € - RCS LILLE METROPOLE  
SIRET 51304362000048 - TVA FR56513043620

